

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf: 2090062DACE15033

CHEMINOVA A/S
P.O. BOX 9
DK - 7620 LEMVIG
LEMVIG - DANEMARK
DANEMARK

04

2009-0264



Paris, le 16 MARS 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à une décision administrative, concernant le produit :

N° Intransit : 2090062 - NEXIDE

AMM n° 2110145

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

16 MARS 2015

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2090062 Nom commercial : NEXIDE

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2110145

Firme détentrice : CHEMINOVA A/S

Type commercial : Produit de référence

Composition : Gamma-cyhalothrine 60 G/L

Vu la demande de la firme du 16 février 2015.

Conditions d'emploi

- Le port de gants et de vêtements de protection pendant les phases de mélange/chargement est recommandé.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter :
 - une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur vigne, pois, pomme de terre, céréales, betterave, colza, crucifères oléagineuses et maïs à la dose maximale de 0,075 L/ha.
 - une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour tous les usages sur maïs à une dose supérieure à 0,075 L/ha.
- Ne pas utiliser en présence d'abeilles.
- Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
- Enlever les adventices avant leur floraison.

La prolongation de l'AMM provisoire est accordée à concurrence de la finalisation de la réévaluation.

Dénominations commerciales

NEXIDE, ARCHER

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

16 MARS 2015

Le sous-directeur de la santé
et de la protection des végétaux

Alain TRUCON